

# CONVENTION DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL COVID-19 CAS DE RIGUEUR

ENTRE

**LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
(CI-APRÈS L'ÉTAT)**

Représentée par le service de l'économie

**Et XXX  
(CI-APRÈS L'ENTREPRISE)**

Représentée par

**1er dirigeant :**

\_\_\_\_\_  
(NOM)

\_\_\_\_\_  
(PRENOM)

\_\_\_\_\_  
(FONCTION)

**2e dirigeant :**  
(cas échéant)

\_\_\_\_\_  
(NOM)

\_\_\_\_\_  
(PRENOM)

\_\_\_\_\_  
(FONCTION)

**Établissement concerné :**

**N° IDE :**

CHE-

**N° TVA :**

CHE- TVA

Dossier n°

CONFIDENTIEL

## 1. BUT DE L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE

Dans le cadre de la crise pandémique liée au COVID-19, afin de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans le canton de Neuchâtel, l'État accorde à l'entreprise une aide financière.

Cette aide exceptionnelle vise à limiter au maximum les situations difficiles qui découlent directement ou indirectement des décisions des autorités prises aux fins de lutte contre l'épidémie. Elle est destinée à favoriser la survie d'entreprises menacées de disparition. La présente convention est ainsi conclue dans la mesure où les aides exceptionnelles sont nécessaires à l'entreprise. L'aide allouée dans le cadre de cette convention n'a dès lors pas vocation à préserver une marge bénéficiaire.

L'aide extraordinaire allouée s'inscrit dans le cadre légal fédéral et cantonal mis en place, plus particulièrement dans les actes suivants :

- la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;
- l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur) du 25 novembre 2020 ;
- l'arrêté du Conseil d'État du 15 janvier 2021 portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures pour lutter contre le COVID-19 (soutien cas de rigueur) et sa modification du 22 février 2021 ;
- l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 du 24 février 2021 ;
- l'arrêté du Conseil d'État portant sur l'octroi d'une aide spécifique aux établissements de l'hôtellerie-restauration dans le cadre des impacts économiques liés à la COVID-19 (Aide COVID-19 spécifique hôtellerie-restauration) du 11 décembre 2020 ;
- l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre de l'aide COVID-19 spécifique pour l'hôtellerie-restauration du 15 décembre 2020 ;
- l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en considération des mesures cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19 du 11 novembre 2020 ainsi que sa modification du 25 novembre 2020 ;
- l'arrêté du DEAS désignant les domaines d'activité ayant droit à l'aide financière extraordinaire cantonale COVID-19 dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le mois de décembre 2020 du 27 novembre 2020.

**La présente convention est conclue dans la mesure où l'entreprise a dû cesser son activité pour au moins 40 jours entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 juin 2021.**

## 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

En signant cette convention, les représentants de l'entreprise confirment répondre aux critères d'éligibilité de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 et de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, applicable par renvoi de l'art. 2 de cet arrêté, en particulier les points suivants :

- a. L'entreprise atteste qu'elle souffre d'un recul de son chiffre d'affaires suite aux mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 ne lui permettant pas de couvrir ses charges fixes (art. 5a ordonnance COVID-19 cas de rigueur et art. 10 al. 1 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- b. L'entreprise a dû cesser son activité pour au moins 40 jours entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 juin 2021 suite aux mesures prises par les autorités (art. 5b Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- c. L'entreprise a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse et disposant d'une numéro d'identification des entreprises (IDE) (art. 2 Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;

- d. L'entreprise a son siège dans le canton de Neuchâtel (art. 13 Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- e. L'actionnariat ou la propriété de l'entreprise n'est pas détenue à plus de 10% par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12'000 habitants (art. 1 al. 2 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- f. L'entreprise exerce une activité commerciale et emploie du personnel dans le canton (art. 1 al. 2 let. b Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- g. L'entreprise s'est inscrite au registre du commerce avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, ou, à défaut d'inscription, a été créée avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. 3, al. 1 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- h. L'entreprise a réalisé pour les exercices 2018 et 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins CHF 50'000 francs (art. 3, al. 1, let. b ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- i. L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse (art. 3, al. 1, let. c ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- j. L'entreprise a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum ses charges variables hors charges de personnel (art. 2 al. 2 de l'arrêté du l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- k. L'entreprise ne faisait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande (art. 4 al. 2 let. a ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- l. L'entreprise ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou qu'elle s'en soit acquittée dans l'intervalle (art. 4 al. 2 let. b ordonnance COVID-19 cas de rigueur) .

### 3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière proposée est d'au maximum 2% du montant correspondant à la moyenne des chiffres d'affaires annuels 2018 – 2019 LEP, par mois de fermeture entamé. La présente aide porte sur cinq mois, soit la période entre novembre 2020 et mars 2021. L'aide est plafonnée à CHF 40'000.- par mois de fermeture.

**En cas de créances échues et exécutoires auprès de l'Office de recouvrement de l'État (OREE), les montants dus peuvent être déduits de la présente aide (conformément à l'article 16a du règlement d'exécution de la RELSub, frais et intérêts réservés).**

Selon les chiffres annoncés (LEP) par l'entreprise au SCAV, le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est le suivant: XX CHF

Au vu de la nature de son activité principale, l'entreprise est considérée comme ayant été obligée de cesser son activité pour les mois de novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021, février 2021 et mars 2021 (soit 5 mois de fermeture).

Dès lors, le montant calculé de l'aide est de :

$(XX \times 2\%) \times 5 \text{ mois (plafonné à } 200'000.- \text{ CHF)} = XXX'XXX.00\text{CHF.}$

Compte tenu des aides déjà versées et des éventuelles créances compensées auprès de l'OREE (voir détails dans le tableau ci-dessous), le montant versé après signature du présent document est de **XX CHF.**

Le montant de l'aide à l'entreprise se calcule comme suit :

|                                                                         |                |            |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|------------|
| Chiffre d'affaires 2018 soumis à la LEP :                               | x.00           | CHF        |
| Chiffre d'affaires 2018 corrigé si taxation d'office (25%) :            |                | CHF        |
| Chiffre d'affaires 2019 soumis à la LEP :                               | x.00           | CHF        |
| Chiffre d'affaires 2019 corrigé si taxation d'office (25%) :            |                | CHF        |
| Chiffre d'affaires 2018-2019 moyen retenu :                             | x.00           | CHF        |
| <b>Sous-total de l'aide (plafonnée à 200'000 CHF pour les 5 mois) :</b> | <b>XXX'XXX</b> | <b>CHF</b> |
| Créances auprès de l'Office de recouvrement de l'État                   | -              | CHF        |
| Versements déjà effectués                                               | -              | CHF        |
| <b>Aide versée à fonds perdu :</b>                                      | <b>XXX'XXX</b> | <b>CHF</b> |

Si les mesures sanitaires exigent des périodes de fermeture complémentaires, la même systématique de calcul sera appliquée. Les entreprises concernées seront automatiquement contactées par le service de l'économie et un nouveau décompte sera établi pour chaque période de fermeture complémentaire. Les aides perçues à cette occasion seront soumises aux mêmes conditions que celles énoncées dans la présente convention.

Les aides que l'entreprise a déjà perçues ou qu'elle percevra au titre du « complément cantonal RHT » et de l'« aide extraordinaire aux entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration » s'ajoutent à l'aide mentionnée dans le calcul ci-dessus ; elles font partie intégrante de l'aide COVID-19 cas de rigueur. À ce titre, les conditions relatives aux aides COVID-19 cas de rigueur sont applicables aux aides « complément cantonal RHT » et « aide extraordinaire aux entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration ».

**Les clauses de la présente convention s'appliquent donc également aux aides mentionnées ci-dessus.**

#### **4. RESTRICTION À L'UTILISATION DE L'AIDE ALLOUÉE ET MOYENS DE CONTRÔLE**

En signant la présente convention, l'entreprise s'engage à respecter les restrictions d'utilisation prévues par la législation en vigueur, en particulier :

- a. à ne pas décider ni distribuer de dividende ou mesure assimilée (tantièmes, remboursement d'apport de capital ou de prêts des propriétaires, octroi de prêts aux propriétaires, etc.) pendant les 3 années suivant le dernier versement de l'aide ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton (art. 6 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- b. de même et pour la même période, à ne pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe (art. 6 let. b Ordonnance COVID-19 cas de rigueur) ;
- c. de même et pour la même période, elle s'engage à maintenir son siège dans le canton (art. 3 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19).

De plus, afin de permettre de contrôler les conditions d'éligibilité ainsi que les restrictions à l'utilisation énumérées dans la présente convention, l'entreprise s'engage à :

- d. annoncer tout changement de statut ou de siège social au service de l'économie ;
- e. transmettre annuellement au 30 juin une attestation établie par une fiduciaire indiquant que les conditions et restrictions à l'aide sont respectées ou, à défaut, à remettre spontanément à l'État ses comptes annuels pour les années 2020 à 2024 (bilan et compte de pertes et profits) révisés, accompagnés du rapport de l'organe de révision. En cas de renonciation au contrôle restreint, les comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits) seront signés par la personne en charge de sa gestion (art. 4 al. 1 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- f. répondre aux questions et demandes de documents des représentants de l'État sur simple demande dûment formulée par oral ou par écrit dans des délais convenables (art. 4 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19).

Enfin, par sa signature, l'entreprise s'engage également à :

- g. envisager, dans la mesure du possible, l'engagement de résidents neuchâtelois, ou pour le moins, veiller à encourager une domiciliation de ses employés dans le canton et à privilégier dans la mesure du possible un approvisionnement local de biens et de services (art. 3 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19) ;
- h. participer à toute enquête menée par l'État sur les entreprises au bénéfice, ou ayant bénéficié, d'un soutien d'une institution de développement économique. Les réponses à cette enquête par questionnaire seront traitées en toute confidentialité par le service de statistique.

L'entreprise autorise le Canton et la Confédération à se procurer des données sur l'entreprise auprès des offices cantonaux et fédéraux concernés. Ces données, ainsi que celles fournies lors du traitement de la demande, pourront être communiquées aux instances compétentes dans la mesure où elles sont nécessaires au suivi de la demande et à la lutte contre les abus selon la teneur de l'article 12a de la Loi COVID-19.

## **5. SUPPRESSION/REDUCTION ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue pourra être exigé dans les cas suivants :

- a. non-respect des conditions d'éligibilités énumérées au point 2 au moment de la demande ;
- b. non-respect des conditions du point 4 let. a à f ;
- c. violation grave ou répétée des dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Si l'entreprise devait se retrouver en situation de surendettement constaté sur la base des comptes transmis conformément au point 4 let. e ou si l'entreprise cesse ses activités (sans transmission), transfère son siège social ou ses activités en dehors du canton, l'État pourra exiger le remboursement du montant effectivement versé selon les modalités ci-dessous, conformément à l'art. 13 al. 2 de l'arrêté du DEAS portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 :

- Remboursement de 100% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 1 à 12 mois après la date du dernier versement ;
- Remboursement de 80% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 13 à 24 mois après la date du dernier versement ;
- Remboursement de 40% du total de l'aide versée, en cas de suppression décidée 25 à 36 mois après la date du dernier versement.

## 6. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit suisse.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tous les litiges qui résultent de la présente convention. Si elles ne parviennent pas à trouver une solution amiable dans un délai raisonnable, les litiges seront tranchés par les tribunaux suisses compétents.

Par la signature de la convention, j'atteste être légalement habilité à représenter et engager l'entreprise. **Cette convention annule et remplace toute convention antérieure de soutien exceptionnel Covid-19 cas de rigueur conclue entre l'État et l'entreprise signataire relative au même objet.**

|                 |                                      |                                                                |              |
|-----------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|
| Parties         | La République et Canton de Neuchâtel | L'entreprise<br>XXX<br>Quai Léopold-Robert 2<br>2000 Neuchâtel |              |
| Représentant(s) | service de l'économie                | 1er dirigeant                                                  | 2e dirigeant |
|                 |                                      | (FONCTION)                                                     | (FONCTION)   |
| Lieu, date      | Neuchâtel, le                        |                                                                |              |
| Signatures      |                                      |                                                                |              |
|                 |                                      | (SIGNATURE)                                                    | (SIGNATURE)  |